

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2015/n°43 /7

Objet : Prix de vente 2015 Produits dérivés

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Considérant la nécessité de fixer le prix de vente des produits dérivés.

DECIDE

ARTICLE 1:

Les tarifs des différents produits destinés à la vente sont fixés comme suit :

- Affiches 40 cm x 60 cm 3 € l'unité
- Lithographies 40 cm x 60 cm 5 € l'unité

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 02 Juin 2015



Le Maire,
Pierre Maumejean

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 03/06/2015
- date d'affichage : 03/06/2015